

	DÉLIBÉRATION N°29_2025 : MODIFICATION DES STATUTS DU SIAPIA – ADHESION DES COMMUNES DE PRESLES, CHAMPAGNE-SUR-OISE ET NERVILLE-LA-FORÊT A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2026 SÉANCE DU MARDI 25 NOVEMBRE 2025
---	--

Monsieur le Président informe l’Assemblée que l’adhésion des communes de Champagne-sur-Oise, Nerville-la-Forêt et Presles ainsi que le transfert de leur compétence assainissement nécessite de modifier les statuts du syndicat

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-20 et L.5212-7-1 relatifs aux syndicats intercommunaux ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-6 et L.5212-7 relatifs à la répartition des sièges ;

Vu l’arrêté préfectoral du Val d’Oise du 13 Juillet 1962 portant création du Syndicat Intercommunal pour l’assainissement de la région de Parmain l’Isle Adam.

Vu l’arrêté préfectoral du 30 mars 2011 modifiant les statuts du SIAPIA (statuts en vigueur) ;

Vu le projet de statuts modifié du SIAPIA annexé à la présente délibération

Considérant la volonté des communes de **Presles, Champagne-sur-Oise et Nerville-la-Forêt** d’adhérer au SIAPIA à compter du **1er janvier 2026**, afin d’assurer une gestion mutualisée et cohérente du service public d’assainissement sur le territoire intercommunal ;

Considérant qu’il convient en conséquence d’actualiser les missions du syndicat ainsi que la composition et le nombre de délégués représentant chaque commune ;

Après en avoir délibéré, le COMITE SYNDICAL, à l’unanimité/la majorité :

DEDIDE DE MODIFIER LA COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL afin de prévoir que celui-ci est composé de 5 délégués titulaires pour la commune de L’Isle Adam, de 4 délégués titulaires pour les communes de Champagne-sur-Oise, Parmain et Presles, et de 2 délégués titulaires pour la commune de Nerville-la-Forêt et que chaque commune disposera d’un délégué suppléant.

EN CONSEQUENCE DÉCIDE DE MODIFIER LES STATUTS DU SYNDICAT COMME SUIT :

Article 1 Généralités

Le Syndicat Intercommunal pour l’assainissement de la région de Parmain l’Isle Adam a été créé par arrêté préfectoral du Val d’Oise du 13 Juillet 1962. Il regroupait les communes de L’Isle-Adam et Parmain.

Les statuts ont été modifiés successivement par les arrêtés préfectoraux des 17 février 1977, 16 mai 2002, 13 février 2009 et 30 mars 2011.

Par délibération, les communes de Champagne-sur-Oise (n°20251906-24 du 19 juin 2025), Nerville-la-Forêt (D.02/2025.07.01 du 1^{er} juillet 2025) et Presles (n°034-2025 du 12 juin 2025) ont émis le souhait d’adhérer au SIAPIA et de lui transférer leur compétence assainissement. Le SIAPIA a émis un avis favorable par délibération n°15_2025 du 10 juillet 2025.

Les communes historiques du SIAPIA ont émis un avis favorable également quant à ces adhésions, l’Isle-Adam par délibération n°2025-10-15 du 17 octobre 2025 et Parmain par délibération n°2025/40 du 9 octobre 2025.

A compter du 1^{er} janvier 2026, le périmètre du SIAPIA est composé des communes de L’Isle-Adam, Parmain, Champagne-sur-Oise, Nerville-la-Forêt et Presles.

Le nouveau nom de la collectivité est Syndicat Intercommunal pour l’Assainissement de la Plaine de l’Isle-Adam (SIAPIA)

	DÉLIBÉRATION N°29_2025 : MODIFICATION DES STATUTS DU SIAPIA – ADHESION DES COMMUNES DE PRESLES, CHAMPAGNE-SUR-OISE ET NERVILLE-LA-FORÊT A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2026 SÉANCE DU MARDI 25 NOVEMBRE 2025
---	--

Article 2 - Objet du Syndicat

Le Syndicat a pour objet :

- d'entreprendre, de réaliser ou de faire réaliser toutes études et travaux à caractère technique, administratif, juridique et financier relatif à la collecte et le traitement des EAUX USEES recueillies sur le territoire de ces communes ainsi que l'évacuation de leurs effluents,
- **de réaliser la collecte et le traitement des EAUX UNITAIRES recueillies sur le territoire de ces communes ainsi que l'évacuation de leurs effluents,**
- d'entreprendre, de réaliser ou de faire réaliser toutes études et travaux à caractère technique, administratif, juridique et financier relatif aux réseaux unitaires, après accord et convention passée avec la commune concernée sur la prise en charge 50% SIAPIA 50% commune des frais afférents
- **d'exploiter les stations d'épuration sur son territoire et d'assurer le traitement des boues conformément à la réglementation**
- de gérer et d'entretenir les réseaux et ouvrages d'assainissement lui appartenant ;
- **de gérer et d'entretenir les réseaux et ouvrages d'assainissement pluviaux des communes adhérentes qui le demandent ; une convention particulière sera passée à cet effet entre la commune et le Syndicat,**
- de gérer et d'entretenir les réseaux et équipements d'assainissement d'eaux usées, unitaires et pluviaux établis sur le domaine privé des communes adhérentes qui le demandent ; une convention particulière sera passée à cet effet entre la commune et le Syndicat,
- **d'effectuer le contrôle des systèmes d'assainissement collectif et non collectif situés sur le territoire des communes adhérentes,**
- **d'instruire le volet assainissement des demandes d'autorisation du droit des sols (Permis de Construire, Permis d'Aménager, Déclaration Préalable, Certificat d'Urbanisme),**
- **d'instruire les demandes de branchement aux réseaux d'assainissement publics effectuées en dehors des autorisations du droit des sols,**
- **d'apporter un avis sur les installations d'assainissement non collectif transmises en dehors des autorisations du droit des sols,**
- **de répondre aux Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), Demandes de Renseignements (DR), Avis de Travaux Urgents (ATU),**
- **et de réaliser des missions ponctuelles dans un cadre conventionnel et sur la demande des collectivités publiques adhérentes au SIAPIA.**

Article 6 - Comité syndical

Le syndicat est administré par un COMITE SYNDICAL composé de :

- **5 délégués titulaires pour la commune de L'Isle Adam,**
- **4 délégués titulaires pour les communes de Champagne-sur-Oise, Parmain et Presles,**
- **2 délégués titulaires pour la commune de Nerville la Forêt,**
- élus par les conseils municipaux dans les conditions prévues par le Code des Collectivités territoriales.**

Chaque commune élira en outre 1 délégué suppléant.

Article 7 - Constitution du Bureau

Le Comité élit parmi ses membres dans les conditions fixées par les articles L. 5211-10 du Code des Collectivités territoriales :

**un président
et des vice-présidents
qui constituent le BUREAU du Syndicat.**

	DÉLIBÉRATION N°29_2025 : MODIFICATION DES STATUTS DU SIAPIA – ADHESION DES COMMUNES DE PRESLES, CHAMPAGNE-SUR-OISE ET NERVILLE-LA-FORÊT A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2026 SÉANCE DU MARDI 25 NOVEMBRE 2025
---	--

Le Comité peut conférer au Bureau et au Président des délégations et en fixe les limites selon les dispositions du code général des Collectivités territoriales.

Article 13 - Dépenses à financer

Le Syndicat pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires, en particulier :

Etude de projets et d'audit

Exécution et surveillance des travaux

Frais de surveillance, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages existants

Traitements des personnels employés par le Syndicat

Frais de fonctionnement, de bureau et d'administration

Frais de contrôle des systèmes d'assainissement collectifs et non collectifs.

Article 14 - Recettes

Les recettes comprendront :

le produit de la taxe assainissement perçue sur les consommations d'eau potable des usagers desservis par un réseau d'assainissement public ; cette redevance est recouvrée par le déléguétaire du service public de l'Eau Potable qui le reverse au Syndicat selon les dispositions inscrites au contrat de DSP

le produit de la redevance pour le contrôle des systèmes d'assainissements collectifs et non collectifs,

les subventions de l'Etat, de la région, du Département et de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, **la récupération de la TVA**

les contributions des communes pour le compte desquelles le Syndicat, au terme d'une convention particulière, réalise, répare ou entretient leurs propres ouvrages d'assainissements pluviaux communaux situés sur le domaine public,

les contributions des communes pour le compte desquelles le Syndicat, au terme d'une convention particulière, réalise, répare ou entretient leurs propres ouvrages d'assainissements relatifs aux eaux usées, réseaux unitaires et pluviaux, établis sur le domaine privé des communes

les contributions des communes disposant sur leur territoire de réseaux d'assainissement unitaires ;

la Participation à l'Assainissement Collectif,

les emprunts,

les dons,

le syndicat pourra percevoir des recettes liées aux missions ponctuelles qu'il aura effectuées par voie conventionnelle

APPROUVE les statuts modifiés du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Plaine de l'Isle-Adam (SIAPIA), tels qu'annexés à la présente délibération, intégrant l'adhésion des communes de Presles, Champagne-sur-Oise et Nerville-la-Forêt et modifiant la composition du comité syndical à compter du **1er janvier 2026**,

ET AUTORISE Monsieur le Président à entreprendre toutes démarches et signer tous documents pour mener à bien ce dossier.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	8	0	0

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

Le Président du SIAPIA,

Michel ARMAND.